Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260903-B_2026_09_03_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Convoqué par courrier électronique du 28 août 2026, le bureau communautaire élargi à l'ensemble des maires s'est réuni **au siège de la CCPBS** en présentiel,

Le jeudi 3 septembre 2026 à 9 h 00

sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président et maire de PONT-L'ABBÉ,

Membres du BC :

Présents (Quorum à respecter : 6) :

- Mme Sonia BORDET, vice-présidente et maire, TRÉMÉOC
- Mme Valérie DRÉAU, conseillère communautaire déléguée, PONT-L'ABBÉ
- M. Éric JOUSSEAUME, vice-président et maire, ÎLE-TUDY
- M. Philippe KERAËL, vice-président, LOCTUDY
- M. David LE BERRE, vice-président et maire, PENMARC'H
- M. Stéphane LE DOARÉ, président et maire, PONT-L'ABBÉ
- M. Yannick LE MOIGNE, vice-président, PLOBANNALEC-LESCONIL
- M. Christian LOUSSOUARN, vice-président et maire, COMBRIT
- Mme Nathalie PÉRON, vice-présidente, PLOMEUR
- M. Jean-Luc TANNEAU, vice-président et maire, GUILVINEC

Excusés :

- Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, vice-présidente et maire, TREFFIAGAT

Élargi aux maires :

Le bureau communautaire a été élargi à l'ensemble des maires compte-tenu des points mis à l'ordre du jour. Cependant les maires non-membres du bureau ou leurs représentants **ne prennent pas part au vote sur les sujets soumis à délibération** :

- M. Loïc LE FUR, maire, PLOBANNALEC-LESCONIL
- M. Jean-Daniel MAO, maire, TRÉGUENNEC

Excusés :

- M. Sylvain COSNARD, maire, LOCTUDY
- M. Ronan CRÉDOU, maire, PLOMEUR
- M. Didier LE BLEIS, maire, SAINT-JEAN-TROLIMON

Secrétaire de séance : Christian LOUSSOUARN

Assistaient également à la réunion :

Mme Sandrine BÉDART, directrice générale des services
M. Arnaud DUBOURG, directeur adjoint
M. Jonathan GAUTHIER, directeur adjoint

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260903-B_2026_09_03_10-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Bureau communautaire du 3 septembre 2026	N° Acte : B-2026-09-03-10
Objet : Créances irrécouvrables : Budget déchets créances éteintes	Classification : 7.1 – Décisions budgétaires

Une liste de produits irrécouvrables est présentée par le comptable du SGC de Douarnenez, receveur de la communauté de communes.

Il convient de distinguer :

- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (exemples : montant inférieur au seuil de poursuites, poursuites sans effet, combinaison infructueuse d'actes, etc.). L'assemblée délibérante prononce alors – sur demande du comptable – l'admission en non-valeur de cette créance. Par ailleurs, l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- Les créances éteintes : l'assemblée délibérante constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées. Elles sont annulées par décision judiciaire (exemples : clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, surendettement ou décision d'effacement de dette, etc.). Cette décision juridique extérieure s'impose à la collectivité et il n'y a plus de possibilité de recouvrement.

Les différentes délibérations peuvent être prises au vu des crédits budgétaires 2026 disponibles.

Budget déchets – créances éteintes

Dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, une insuffisance d'actif a été constatée ne permettant pas de solder une facturation de redevance spéciale.

Considérant que le produit figurant en annexe est irrécouvrable ;

Vu l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 avril 2026 n° C-2026-04-16-07, complétée par celle du 30 avril 2026 n° C-2026-04-30-49, relative aux délégations du conseil communautaire au président et au bureau ;

Vu l'état des créances irrécouvrables présenté par le service de gestion comptable de Douarnenez ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- constate en créance éteinte la créance présentée en annexe pour un montant total de 150,00 € TTC ;
- dit que cette somme sera imputée à l'article 6542 du budget annexe déchets.

Pour extrait conforme,

Pour le président,

Le vice-président,
Éric JOUSSEAUME

